

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Eric

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Minne  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme Mayer  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 24 septembre 2013  
Lecture du 15 octobre 2013

49-04-01-04

C

Vu la requête, enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2012, présentée pour M. Eric , demeurant  
à Brionne (27800), par Me Descamps, qui demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire et les décisions lui ayant retiré des points de permis de conduire à l'occasion d'infractions relevées les 27 mars 2001, 3 septembre 2005, 6 juin 2008, 28 août 2009, 24 avril 2010, 16 février 2011, 2 juillet 2011 et 16 août 2011 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de lui restituer les points retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- qu'il n'a reçu aucune des décisions individuelles de retrait de points avant celle notifiée par la lettre n° 48 SI ;
- qu'il n'a pas reçu l'information préalable prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que les infractions ne lui sont pas imputables ;
- que la réalité des infractions des 28 août 2009, 2 juillet 2011 et 16 août 2011 n'est pas établie au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient :

- que le litige a perdu son objet en ce qui concerne les infractions des 24 avril 2010 et 2 juillet 2011 et la décision récapitulative ;
- que le défaut d'information n'est pas établi en ce qui concerne les décisions demeurant en litige ;
- que la réalité des infractions est établie ;
- que l'absence de notification n'est pas opérante ;
- que l'imputabilité des infractions ne peut être discutée devant le juge administratif ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mars 2013, présenté pour M. qui doit être regardé comme abandonnant ses conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 24 avril 2010 et 2 juillet 2011 et contre la décision n° 48 SI en tant qu'elle prononce l'invalidation du permis de conduire, et conclut au maintien du surplus de sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 septembre 2013 le rapport de M. Minne, vice-président ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que, s'appuyant sur les mentions du relevé d'information intégral édité le 19 février 2013, le ministre de l'intérieur fait valoir en défense que, par une décision postérieure à l'introduction de la requête, l'administration a rapporté les décisions de retrait de deux et deux

points consécutives aux infractions relevées les 24 avril 2010 et 2 juillet 2011 ; que M. qui ne reprend plus ses conclusions en annulation de ces deux décisions individuelles de retrait de points dans son mémoire enregistré le 6 mars 2013, ne reprend pas non plus ses conclusions en annulation de la décision du 10 février 2012 par laquelle le ministre a prononcé l'invalidation de son permis de conduire ; que, dans ces conditions, le litige doit être regardé comme devenu sans objet en tant qu'il vise à l'annulation de ces deux décisions individuelles de retrait de points et de la décision d'invalidation du permis de conduire ;

Sur la légalité des décisions demeurant en litige :

2. Considérant, en premier lieu, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, lorsque le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention et que, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'en l'espèce, l'infraction du 16 août 2011 a été relevée par radar automatique, sans interception du véhicule ; qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé d'information intégral, que M. s'est acquitté le 26 octobre 2011 de l'amende forfaitaire majorée correspondant à cette infraction ; qu'en se bornant à produire une copie de la réclamation du 24 février 2012, non assortie de la preuve de sa réception par l'officier du ministère public, l'intéressé ne justifie pas avoir contesté cette infraction en application de l'article 530 du code de procédure pénale ; que, faute d'être sérieusement remises en question, les mentions du relevé d'information intégral suffisent en l'espèce à établir tout à la fois la réalité de l'infraction commise le 16 août 2011 et, compte-tenu de son traitement automatisé, l'accomplissement par l'administration de son obligation d'information préalable ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale alors en vigueur, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement

étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; que tel est le cas en l'espèce dès lors qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral produit que M. ..., qui a fait l'objet le 3 septembre 2005, d'un procès-verbal d'excès de vitesse, s'est acquitté postérieurement à cette date de l'amende forfaitaire correspondant à cette contravention ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le requérant n'aurait pas reçu l'ensemble des informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit, compte-tenu des modalités de paiement de l'amende, être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que les infractions des 6 août 2008, 28 août 2009 et 16 février 2011 relevées avec interception du véhicule, ont donné lieu à un paiement immédiat des amendes forfaitaires, ainsi qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral ; que l'administration, qui ne produit aucun document de nature à justifier que l'information requise par le code de la route a été délivrée à l'intéressé préalablement au paiement de ces amendes, n'établit pas, en se bornant à l'affirmer, que M. ... n'a pas, en réalité, payé ces amendes sur-le-champ ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que les retraits de deux, un et quatre points consécutifs à la constatation des infractions des 6 août 2008, 28 août 2009 et 16 février 2011 sont intervenus à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que l'omission de la formalité de l'information préalable des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation, lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal, qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance, et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions, non contestées, du relevé d'information intégral, que l'infraction d'excès de vitesse relevée le 27 mars 2001 a donné lieu à un jugement du tribunal de police d'Elbeuf du 22 avril 2002, devenu définitif ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est inopérant ;

6. Considérant, en cinquième lieu, que le moyen tiré de ce que les décisions de retrait de points restant en litige n'ont pas été notifiées à l'intéressé est sans incidence sur leur légalité ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de

se prononcer sur la question de savoir si le requérant était l'auteur des infractions routières ayant donné lieu aux décisions de retrait de points demeurant en litige ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de deux, un et quatre points consécutives à la constatation des infractions des 6 août 2008, 28 août 2009 et 16 février 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que l'annulation, par le présent jugement, des décisions de retrait de deux, un et quatre points consécutives à la constatation des infractions des 6 août 2008, 28 août 2009 et 16 février 2011 implique nécessairement que le ministre restitue à M. ces sept points, sous réserve, pour l'administration, à la date de sa nouvelle décision, de tenir compte des décisions définitives de retrait de points intervenues depuis la décision annulée pour déterminer le capital de points de l'intéressé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de procéder, sous ces conditions, à la restitution des points et du permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. tendant à l'annulation de la décision n° 48 SI du 10 février 2012, en tant qu'elle prononce l'invalidation pour solde de points nul du permis de conduire de M., et des décisions de retrait de deux et deux points consécutives aux infractions relevées les 24 avril 2010 et 2 juillet 2011.

Article 2 : Les décisions de retrait de deux, un et quatre points consécutives aux infractions des 6 août 2008, 28 août 2009 et 16 février 2011 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer sept points au capital affecté au permis de conduire de M. dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir et d'en tirer toutes les conséquences à la date de la nouvelle décision sur le capital de points de M.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 octobre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P. MINNE

C. KOPMELS

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION  
CONFORME  
Le Greffier

C. KOPMELS